



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2024-714
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évaluation des Risques Sanitaires (ERS)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 1	/	Demande d'action corrective	12 mois
2	Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 2	/	Demande d'action corrective	12 mois
3	Mauvais état rétention C549	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.8.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Échéancier d'enlèvement des équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.4.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Étiquetage de la cuve C180	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Équipements abandonnés (cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Équipements abandonnés (cuves de stockage de naphthalène C117)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Entretien des forages	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Installations	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques	du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005	de justificatif à l'exploitant	justificatif à l'exploitant	
13	Tracé de la canalisation de transfert de formol	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
14	Zone nord - mise en œuvre plan de gestion	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Consignation	Demande d'action corrective	2 mois
15	Colonne de lavage des gaz	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
16	Couverture automatique de la rétention de formol	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
17	Déversement automatique de mousse après détection de formol	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
18	Alarme de niveau haut	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.6.2 § Zone de risque toxique	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
19	Consignes de préparation du formol	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
20	Vérification de la présence de réactif lors de l'addition de	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	formol				
21	Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
22	Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
28	Plan d'actions PFAS	Lettre du 29/05/2024	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
29	Procédure de notification des accidents/incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6 (Surveillance des performances)	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Encombrement par des équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.4.4	/	Levée de mise en demeure
6	Étiquetage des cuves et canalisation	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.2	/	Levée de mise en demeure
8	Équipements abandonnés (installation de fabrication de formaldéhyde)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Ressources en eau - sprinklage X4	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 11/04/2012	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
24	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
25	Suivi en service des ESP	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
26	Contrôles visuels sur les équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
27	Situations irrégulières	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évaluation des Risques Sanitaires (ERS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques Sanitaires
Prescription contrôlée : [...] La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, prenant en compte les résultats de l'étude susmentionnés, est transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au plus tard le 31 juin 2011 et le cas échéant, doit être accompagnée de toute précision sur les mesures de réduction des expositions mises en évidence par cette étude ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 19/01/2007, le constat suivant avait été formulé : <i>Les compléments à apporter à l'étude des risques sanitaires tels que prescrits par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 et l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, n'ont pas été fournis avant le 31 décembre 2006.</i> Une version complétée de l'ERS a été transmise le 12/12/2008, considérée insuffisante par l'inspection des installations classées. Une ERS mise à jour a été transmise le 02/05/2016, faisant

l'objet de nombreuses remarques. Lors de la visite d'inspection du 10/07/2018, l'inspection des installations classées a indiqué que la version 2016 de l'ERS faisant l'objet de 66 remarques, la non-conformité motivant l'APMD ne peut pas être levée en l'état.

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2007 (article 1, point 1), et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 23/07/2010.

A la date de la visite d'inspection du 19/09/2024, il n'a pas été apporté de réponses aux remarques formulées sur l'ERS de 2016. L'exploitant a précisé que certaines remarques n'ont plus lieu d'être suite aux évolutions de l'activité du site. Il veillera à transmettre une ERS actualisée.

L'évaluation des risques sanitaires n'a pas été mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une nouvelle version de l'évaluation des risques sanitaires complétée et actualisée.

Dans un délai de deux mois en réponse à ce constat, il transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques Sanitaires

Prescription contrôlée :

La société SYNTHRON est tenue de mettre à jour l'interprétation de l'état des milieux (IEM) de son site situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/06/2010, le constat suivant avait été formulé : *Les compléments du diagnostic de l'état des milieux (IEM), en réponse aux recommandations du BRGM et à l'avis DDASS/DRIRE du 08/06/2009, n'ont pas été transmis à l'inspection.*

Des compléments ont été transmis le 08/12/2010, jugés non satisfaisants. De nombreux échanges ont eu lieu sur le diagnostic de l'état des milieux entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le BRGM, tiers-expert dans le cadre de cette étude. Un diagnostic de sols a été transmis le 12/11/2015, ne répondant pas aux attendus concernant l'IEM. Un courrier a été envoyé à l'exploitant le 02/12/2015 précisant que des éléments complémentaires sont attendus.

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/07/2010 (article 1, point 4), de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/02/2013 (article 1, point 10) et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 04/03/2011.

A la date de la visite d'inspection du 19/09/2024, il n'a pas été apporté de mise à jour de l'IEM suite au courrier du 02/12/2015.

L'interprétation de l'état des milieux n'a pas été mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une nouvelle version de l'interprétation de l'état des milieux complétée et actualisée. Dans un délai de deux mois en réponse à ce constat, il transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Mauvais état rétention C549

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : [...] Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/05/2013, le mauvais état de plusieurs rétentions (Z7, Z5, A16, X20, A30, Z32, Z20 et C549) a été constaté. Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/2013 (article 1, point 2). Lors des visites d'inspection des 01/07/2013, 12/02/2014 et 25/06/2014, il a été constaté la remise en état des rétentions susvisées, à l'exception de la rétention de la cuve C549 (non abordé). L'exploitant précise que cette cuve qui stockait auparavant de la chlorhydrique sulfurique n'est plus utilisée depuis 2015. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, il a été constaté sur site que la cuve est vide. La rétention est en mauvais état, mais il n'y est plus stocké de substances dangereuses. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance concernant l'arrêt de la chlorhydrique sulfurique est attendu, dans lequel un positionnement sur l'avenir de cette cuve devra être précisé. Dans l'attente, l'écart est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Encombrement par des équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.4.4
Thème(s) : Autre, équipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/05/2013, il a été constaté que la présence de certains équipements abandonnés sur le site (cuves, installations avec réacteurs, etc.) ne permettent pas une intervention aisée des services d'incendie et de secours. Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2007 (article 1, point 6). Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'est plus stocké d'équipements abandonnés au niveau de la voie pompier au Nord-Ouest. Il a été constaté sur site que cette voie est dégagée. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Échéancier d'enlèvement des équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.4.4
Thème(s) : Autre, équipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.
Constats : Plusieurs équipements abandonnés sont présents sur site. Il n'est pas identifié de perspective de réutilisation ou d'enlèvement de ces équipements. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué qu'un travail va être mené afin de clarifier la situation des équipements

abandonnés et prévoir leur évacuation.
Les installations désaffectées ne sont pas évacuées au fur et à mesure des disponibilités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état du suivi des équipements abandonnés, avec des échéances d'évacuation associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Étiquetage des cuves et canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.2
Thème(s) : Autre, étiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres, porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués, de façon très lisible, le ou les numéros de symboles de danger correspondant aux produits stockés. Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 14/05/2013, il a été constaté que les cuves de stockage pleines ou non dégazées ainsi que les canalisations ne disposent pas d'étiquetage du produit stocké ou transporté. Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/2013 (article 1, point 7). Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a précisé que des étiquettes ont été mises en place, et qu'elles sont réalisées pour les nouveaux produits par le bureau d'étude. Par échantillonnage, il a été constaté sur site la présence d'étiquetage des canalisations et des cuves au niveau de l'ancienne zone chlorhydrate sulfurique. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Étiquetage de la cuve C180

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.2
--

Thème(s) : Autre, étiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres, porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, il a été constaté que la cuve C180 est désormais destiné au stockage de déchets liquides ammoniacués. Une inscription est présente sur la cuve, elle n'est pas très lisible. Par ailleurs, le changement de destination doit être détaillé dans le dossier de porter à connaissance concernant l'arrêt du formol attendu. La cuve C180 ne présente pas un étiquetage lisible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Équipements abandonnés (installation de fabrication de formaldéhyde)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.
Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : <i>Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène)</i>. Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020. Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a présenté le bon de commande pour le démantèlement de l'installation par la société ADEKMA. Par courriel du 31/07/2024, il a indiqué que l'ancienne unité de formol a été démontée et évacuée en date du 11/07/2024. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, il a été constaté que l'ancienne installation de fabrication de formaldéhyde n'est plus présente sur site. L'écart précédemment identifié est levé pour l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipements abandonnés (cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : <i>Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène)</i>. Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020. Le formaldéhyde présent dans les anciennes cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90 de la zone nord a polymérisé sous forme de trioxane (volume estimé de 150-200 m³). Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué que le formol présent dans la cuve C89 a été transformé en formiate de soude par injection de soude très diluée, qui a pu ensuite être réutilisé en interne. Cette opération a duré environ 3 semaines pour vider la cuve.

La cuve C90 contient un volume de formol plus important. L'exploitant précise qu'une étude économique et technique va être réalisée avant de procéder à cette opération. Il indique que le protocole sera transmis à l'inspection des installations classées avant la réalisation de l'opération.

Les anciennes cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90 de la zone nord n'ont pas été enlevées au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Équipements abandonnés (cuves de stockage de naphthalène C117)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : *Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène).* Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020.

Le naphthalène présent dans l'ancienne cuve de stockage C117, arrêtée depuis 2005, a solidifié (quantité estimée de 40 tonnes).

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a indiqué que la cuve C117 a été vidée et nettoyée en date du 11/07/2024. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, il a été constaté que la cuve C117 est

vide. L'exploitant précise qu'elle va être évacuée.
L'ancienne cuve de stockage de naphtalène C117 n'a pas été enlevée au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Entretien des forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. Les forages et piézomètres sont surveillés et régulièrement entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines ou issue du mélange des eaux des différents systèmes aquifères. Le registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état de cimentation et corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivants l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : <i>Les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des actions correctives à mettre en place suites aux conclusions du rapport quinquennal, notamment sur les lacunes de cimentation, la rénovation des têtes de forage et le sur-dimensionnement des pompes.</i>

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2020 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 12/05/2023.

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a présenté le rapport de télé-inspection vidéo du forage F6 réalisé par la société SADE TOURS en date du 12/06/2023 (intervention du 8 juin). Ce document précise :

- L'inspection vidéo du 8 juin 2023 du forage F6 de Synthron montre un état stable par rapport à l'inspection de 2017.
- Il n'est pas identifié de défaut majeur sur la cimentation de tête de forage entre le niveau statique (4,1m /sol) et la tête de la colonne de captage (15,2m/sol).
- La pompe a été remplacée. La pompe retirée montre une perforation sur la partie acier et une forte dégradation du joint de raccord pompe sur colonne de captage.

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a présenté le rapport de téléinspection vidéo du forage F7 réalisé par la société SADE TOURS en date du 17/07/2024 (intervention du 29 mai). Ce document précise :

- Changement de pompe prévue.
- Tube acier ø 850 mm oxydé et desquamé.
- Nombreuses traces de frottement de la pompe à chaque démarrage sur les parois du tube inox ø 300 mm.
- Crépine propre de 22.20 à 48.20 m, le reste des crépines est en partie colmaté et recouvert par du dépôt.

L'exploitant doit se positionner afin de déterminer si des mesures correctives doivent être mises en place suite à la conclusion du rapport.

Il précise que ces observations ne reprennent pas celles qui avaient été formulées en 2017. A noter que le rapport ne mentionne pas clairement que les points ayant fait l'objet des observations dans le rapport de contrôle de 2017 ont bien été vérifiés. L'exploitant indique qu'un contrôle de cimentation concernant le tube acier de 850 mm est bien réalisé dans le cadre du contrôle ITV. Il convient que l'exploitant se rapproche de la SADE afin de confirmer que le contrôle réalisé porte bien sur les sujets ayant fait l'objet des observations en 2017.

Dans l'attente d'éléments précisant si le contrôle du forage F7 réalisé par la SADE inclut bien une vérification de l'état des têtes de forage et des lacunes de cimentations, l'écart faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2020 est maintenu :

Les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher de la SADE afin de confirmer que les sujets ayant fait l'objet d'observations lors du contrôle de 2017 sur le forage F7 ont bien été vérifiés lors du contrôle de 2024. Par ailleurs, il doit se positionner afin de déterminer si des mesures correctives doivent être mises en place suite à la conclusion du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : <i>Les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion</i>. Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2021 (article 2). Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, l'exploitant a indiqué que 12 des 13 actions de mise en conformité identifiées dans le Q18 ont été réalisées. L'action "installer un dispositif différentiel résiduel de 300 mA pour la protection de la CTA car distribution de gaines de ventilation dans zone ATEX (rez-de-chaussée du bâtiment CED)" n'a pas pu être réalisée suite à un problème de matériel. Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que les travaux correspondants ont été réalisés, mais qu'il n'a pas été réalisé de commande dédiée. Il a présenté sur site les travaux correspondants. Dans l'attente du prochain rapport de vérification des installations électriques, l'écart est maintenu : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le prochain rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Tracé de la canalisation de transfert de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tracé de la canalisation de transfert de formol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 est modifié de manière à ce que sa longueur totale soit inférieure ou égale à 90 mètres, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : <i>Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 n'est pas modifié (longueur doit être inférieure ou égale à 90 mètres).</i> Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2021 (article 4) et l'arrêté préfectoral de consignation du 03/08/2023. Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site et a adressé à la Préfecture d'Indre-et-Loire un recours gracieux contre l'arrêté de consignation de fonds du 03/08/2023, car les activités de stockage du formol vrac et les fabrications associées ont été arrêtées suite à l'incident du 26/04/2023 de manière provisoire dans un premier temps, puis de manière définitive; Par courrier du 14/12/2023, la Préfecture d'Indre-et-Loire a répondu que les éléments transmis ne sont pas suffisamment détaillés pour acter la modification et permettre la levée de l'arrêté de consignation de fonds. Aussi, il a été demandé le dépôt d'un dossier de porter à connaissance concernant l'arrêt du formol dans un délai de 3 mois. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué que le porter à connaissance susvisé est en cours de réalisation par BUREAU VERITAS. Dans l'attente, la prescription reste applicable et l'écart est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Zone nord - mise en œuvre plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Consignation

Prescription contrôlée :

La société SYNTHRON met en œuvre à ses frais la mesure de gestion retenue pour la pollution en formaldéhyde décelée dans les milieux au voisinage de la zone de stockage nord de l'établissement. Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement, notamment l'évacuation de la cuve C99 et la surveillance en formaldéhyde des piézairs et piézomètres.* Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2023 et de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 24/05/2024.

Le plan de gestion (zones maison du gardien et cuves formol) n° NBLK/SYNTHRON/2020-768 réalisé par la société AXE en date du 28/04/2021 recommande les mesures de gestion suivantes :
(a) Le démantèlement des cuves de stockage actuelles C89 et C90 contenant un résiduel solidifié de formol ;
(b) La dépose de la cuve vide proche C99 ;
(c) La démolition de la dalle béton de la partie ouest (cuves C89, C90 et C99), le contrôle in situ du sol par mesures PID et l'élimination le cas échéant en filière adaptée ;
(d) La mise en place d'une tranchée drainante au nord du bassin de 310m3 situé en limite nord des cuves d'une longueur d'environ 40m ;
(e) Le suivi semestriel pendant 4 ans des teneurs en formol dans les piézomètres et les piézairs implantés par AXE dans la zone d'étude.

Les suites données pour le point (a) sont détaillées dans les points de contrôles précédent. Les points (b) et (c) étant liés à l'élimination des cuves de formol, les actions n'ont pas été réalisées.

Pour le point (d), l'exploitant indique que la société SOCOTEC (AMO) a préconisé la pose de 4 nouveaux piézomètres au droit des zones S51, F1, F6, S52 afin de statuer sur la profondeur de la nappe pour ajuster le dimensionnement de la tranchée drainante et connaître les concentrations en formaldéhydes dans l'eau souterraine, afin de valider le rejet des eaux de pompages de la tranchée drainante.

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant indique que les piézomètres ont été mis en place et que les premiers prélèvements ont été réalisés afin de déterminer la profondeur de la

tranchée. Il a été constaté la présence des piézomètres sur site. L'exploitant veillera à leur identification. Il précise que la consultation des prestataires est en cours pour la réalisation de la tranchée. Pour le point (e), qui est prévu après les travaux de la tranchée drainante, l'exploitant indique que de nouveaux piézaisers seront mis en place, les anciens étant endommagés. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il transmet un échéancier de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Colonne de lavage des gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne de lavage des gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les événements des réacteurs de l'atelier Z30 où sont utilisés le formol sont reliés à la colonne de lavage nommée BT15 dans l'étude de dangers, et ce dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Absence de la colonne de lavage traitant les émissions des événements des réacteurs de l'atelier Z30, où sont utilisés le formol.</i> Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2023 (article 1.2). Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Les cuves C180 et C92 ne contiennent plus de formol. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu.

Dans l'attente, l'écart est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Couverture automatique de la rétention de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Couverture automatique de la rétention de formol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La détection de formol en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile, identifiée sous le nom de BT6 dans l'étude de dangers, est mise en place dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 30/03/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Absence d'un système de détection de formol, en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile.</i> Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2023 (article 1.3). Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu. Dans l'attente, l'écart est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Déversement automatique de mousse après détection de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement automatique de mousse après détection de formol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 [...] Extraits de l'étude de dangers: page 345 et Noeud papillon 16 en annexe 20 "Un système de détection de formol suivie du déversement automatique de mousse permet de décoter le scénario de 2 niveaux de probabilité. Il est considéré un temps de détection et de mise en place de la mousse de 5 minutes. Les distances d'effets associées à ce nouveau scénario (TOX13b) sont alors recalculées pour un temps d'exposition de 5 min, du fait du recouvrement total de la rétention en 5 min par de la mousse."
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 30/03/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Absence d'un système de détection de formol suivie du déversement automatique de mousse dans la cuvette de rétention associée au stockage de formol (zone Y2).</i> Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2023 (article 1.4). Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu. Dans l'attente, l'écart est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Alarme de niveau haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.6.2 § Zone de risque toxique
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1er seuil d'alarme. Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Le niveau très haut de la cuve de formol C180 ne déclenche pas d'alarme sonore, et l'alarme visuelle n'est pas reportée en salle de contrôle (atelier Z30). Par ailleurs, il n'y a qu'un seul niveau d'alarme (niveau très haut).</i> Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu. Dans l'attente, l'écart est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Consignes de préparation du formol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'opération de préparation du formol (dilution, chasse d'eau) n'est pas encadrée par une procédure.</i> Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu. Dans l'attente, l'écart est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Vérification de la présence de réactif lors de l'addition de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la présence de réactif lors de l'addition de formol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La présence du réactif sur lequel est faite l'addition de formol dans l'atelier Z30 est vérifiée par un second opérateur distinct de celui en charge de la conduite de la réaction. Cette vérification est encadrée par une procédure et tracée dans les fiches de fabrication.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 30/03/2023, le constat suivant a été formulé : La

présence du réactif sur lequel est faite l'addition de formol dans l'atelier Z30 n'est pas vérifiée par un second opérateur distinct de celui en charge de la conduite de la réaction. L'exploitant n'a pas présenté de procédure de vérification.

Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2023 (article 1.1).

Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu.

Dans l'attente, l'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, procédé, refroidissement) sont contrôlés a minima une fois par an. Un test exhaustif d'étanchéité est réalisé. Un compte rendu détaillé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de réalisation des mesures correctives éventuelles.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : *Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023. Il n'a pas été présenté d'échéancier.* Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1.1).

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en

conformité ont été réalisés pour le réseau Nord du site. Il a présenté le devis de la société SADE en date du 19/12/2023 et la facturation en date du 10/04/2024 correspondants. Il a été constaté sur site que des travaux ont été réalisés au niveau du réseau Nord.

En revanche, les travaux de mise en conformité pour le réseau Sud du site n'ont pas été réalisés. L'exploitant précise qu'ils sont liés aux travaux réalisés dans le cadre de l'extension de l'atelier A8, et que cela devrait être réalisé en août 2024. Il a présenté la commande B26323 en date du 06/10/2023 d'environ 164 000 € correspondant à la mise en place de l'installation de traitement des rejets aqueux de l'atelier A en précisant que cela devrait permettre de lever les non-conformités identifiées sur le réseau existant car la partie existante en mauvais état serait isolée et elle ne serait plus utilisée.

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, il a indiqué que l'installation est prévue pour décembre 2024.

Il a également transmis le rapport d'essai d'étanchéité des postes de relevage et des canalisations de refoulement d'août 2024 réalisé par SARP OSIS. Les résultats négatifs sont similaires à ceux identifiés en août 2023.

L'écart est maintenu :

Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'établissement respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. En particulier, les dispositifs et mesures techniques et organisationnelles mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont conformes à l'étude de dangers du 28 septembre 2018, notamment en ce qui concerne leur niveau de confiance, leur efficacité, leur cinétique et leur disponibilité.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : *L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 concernant la différence de tonnages de produits stockés sur site en zones Z5, Z7, Z14 et Z19 et l'estimation faite en page 52 de l'étude de dangers.*

Par courrier du 27/07/2023 faisant suite à la visite d'inspection du 09/03/2023, l'exploitant indique avoir procédé à la vérification des dimensions des rétentions, l'EDD de 2018 comportant des erreurs. Les capacités maximales pouvant être recueillies dans chaque rétention ont alors été recalculées :

- 360 tonnes en Z5 (339 tonnes selon l'EDD de 2018)
- 695,1 tonnes en Z7 (383 tonnes selon l'EDD de 2018)
- 146 tonnes en Z14 (45 tonnes selon l'EDD de 2018)
- 518 tonnes en Z19 (309 tonnes selon l'EDD de 2018)

Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat a été complété : *La rétention Z5 ne permet pas de contenir 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. En outre, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des produits stockés sur les zones Z5, Z7, Z14 et Z19 ne présentent pas d'incompatibilités, ou respecter les capacités autorisées pour chaque rétention.* Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1.2 et 1.3).

Par courrier du 05/01/2023 faisant suite à la visite d'inspection du 07/09/2023, l'exploitant a transmis un tableau récapitulant le volume de chaque rétention, et il a indiqué qu'une vérification de l'adéquation entre les capacités de rétention et les quantités présentes sur les parcs est réalisée tous les 15 jours par la personne en charge du suivi des stocks au sein de l'usine. Des actions correctives immédiates sont définies en cas de dépassement.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté le tableau de suivi. La dernière vérification date du 24/04/2024. Depuis le début de l'année 2024, il a été constaté un dépassement ponctuel au niveau de la rétention Z5.

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, le tableau de suivi a été présenté, il n'est pas fait état de nouveau dépassement.

Il n'est pas annexé de plan au tableau présentant le nouveau volume des rétentions. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant précise qu'un plan précisant les dimensions va être réalisé par le bureau d'étude. Il veillera à actualiser ces informations dans la mise à jour de l'étude de dangers.

Dans l'attente de justificatifs complémentaires du volume des rétention, l'écart est maintenu :

L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 concernant la différence de tonnages de produits stockés sur site en zones Z5, Z7, Z14 et Z19 et l'estimation faite en page 52 de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Ressources en eau - sprinklage X4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 11/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : [...] Une réserve de 1000 m³ utilisée pour le système d'extinction automatique incendie, ré-alimentée automatiquement par le réseau eau de ville et disposant d'une alarme de niveau bas [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : <i>Les informations indiquées sur les plans et celles indiquées sur la plaque présente sur la réserve incendie ne sont pas identiques. La réserve n'est pas ré-alimentée automatiquement, le volume de la réserve est inférieur à 1 000 m³.</i> <i>L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau pour le système d'extinction automatique incendie est toujours supérieure à 1 000 m³.</i> Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1.4). Par courrier du 05/01/2024, l'exploitant a transmis des éléments correspondants à la commande passée auprès de la société TYCO (installateur) datant de 1999 faisant état d'une réserve de 887 m³ (l'exploitant indique qu'il s'agirait du volume d'eau nécessaire) et le rapport de l'assureur AXA suite à la visite de conformité du 11/06/2004 concernant l'installation sprinklage faisant état d'une réserve de 895 m³. Ces éléments ne sont pas suffisamment détaillés pour acter la modification de l'arrêté préfectoral. Il convient de transmettre une note de calcul permettant de justifier que le volume est suffisant. Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a présenté le calcul réalisé à partir du débit et du nombre de tête de sprinklage par zone. Il précise que l'autonomie requise selon la règle APSAD R1 pour ces installations est de 30 minutes. La zone majorante est la zone n°Z30 - 6 correspondant à la protection déluge Z30/31 pour laquelle le volume de 895 m³ permet une protection de 89 minutes. Par ailleurs, il a vérifié lors de la visite d'inspection du 19/04/2024 que le volume indiqué sur le plan

présent dans le local sprinklage et sur la plaque est de 895 m ³ .
L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 24 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Situation administrative, Présence et conformité de la liste
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/02/2024 le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression le 12/02/2024. La liste ne mentionne pas le régime de suivi des équipements (suivi avec ou sans plan d'inspection).</i> L'exploitant a fourni une liste conforme le 15 mars 2024. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Suivi en service des ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques réglementaires des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2024

Prescription contrôlée :

En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/02/2024, le constat suivant a été formulé : *L'examen de la liste fournie par l'exploitant indique que les équipements listés ci-dessous sont en retard de contrôle (inspection et/ou requalification périodique).*

Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/03/2024 (article 1.1).

Plusieurs éléments ont été transmis par l'exploitant afin de justifier que les équipements listés disposent d'une attestation de contrôle valide ou ont été mis à l'arrêt.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 26 : Contrôles visuels sur les équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Situation administrative, Marquage des requalifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2024

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est

susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/02/2024 le constat suivant a été formulé : <i>La date de la dernière requalification périodique n'a pas été identifiée sur la plaque signalétique du récipient THERMI-CONSULT N°98-547-A-101-B (atelier Y4). L'équipement dispose pourtant de l'attestation de requalification périodique N°8433108/S7.5.1.RQ du 26/06/2020 de l'organisme habilité BUREAU VERITAS.</i> L'organisme BUREAU VERITAS a procédé au marquage "tête de cheval" de la dernière requalification périodique du 26/06/2020. Ce marquage a été réalisé le 29/02/2024. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Situations irrégulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 III
Thème(s) : Risques accidentels, Compte rendu d'inspection périodique non satisfaisant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2024
Prescription contrôlée : Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/02/2024 le constat suivant a été formulé : <i>Les équipements visés ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle inspection périodique par un organisme habilité.</i> Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/03/2024 (article 1.2). Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a affirmé avoir mis à l'arrêt ces équipements. Le

21/02/2024, il a transmis une attestation de requalification périodique (établie le 19/02/2024) démontrant ainsi la conformité de son équipement.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 28 : Plan d'actions PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 29/05/2024

Thème(s) : Risques chroniques, AN2024 PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024

Prescription contrôlée :

Au vu des résultats faisant état d'un flux moyen de PFAS de 3,3 g/j, votre établissement fait partie des installations significativement émettrices de PFAS. À ce titre, il vous est demandé de réaliser et de nous retourner sous un délai de 1 mois un plan d'action PFAS. Ce plan d'action pourra être décliné selon trois axes :

1. L'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ;
2. La suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
3. La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en oeuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

L'investigation	La suppression/réduction	La surveillance
Identifier le(s) point(s) de rejets concernés et leur lien avec le procédé. Vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF Rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production.	Action pour supprimer / réduire la présence de PFAS dans les rejets : - remplacement des matériels ou machines pouvant générer des rejets de PFAS, - substitution de produits ou de substances dans le procédé de fabrication, - mise en place de traitement supplémentaire des effluents	Lorsque la détection de PFAS dans les rejets n'est pas suffisamment comprise : - définir une surveillance permettant <i>in fine</i> une étude des concentrations de PFAS en fonction des spécificités de l'activité / de la production, afin d'en élucider la cause. Lorsque des PFAS sont rejetés

Vérifier la présence de PFAS dans l'eau pompée en amont.	(ex charbon actif, résine échangeuse d'ions) ; - captage à la source des rejets problématiques pour stockage en attente d'un traitement adapté. - etc.	depuis plusieurs années, notamment par rejet direct au milieu naturel : - définir une surveillance environnementale dans différentes matrices selon les enjeux locaux.
Vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant : - rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique, - mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autres substances fluorées, autres méthodes...).		Lorsque les actions de suppression ont été mises en œuvre, définir temporairement une auto- surveillance pour vérifier l'efficacité des actions de suppression / réduction mises en place.
Déterminer et identifier les PFAS rejetés.		

Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 04/07/2024, l'exploitant a présenté les premières actions mises en œuvre. Il lui a été demandé de transmettre son plan d'action à l'inspection des installations classées. Par courriel du 19/09/2024, l'exploitant a formalisé les principaux éléments du plan d'action PFAS. Il précise qu'une version complète sera communiquée ultérieurement. L'exploitant doit transmettre son plan d'actions PFAS à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 29 : Procédure de notification des accidents/incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6 (Surveillance des performances)
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]

Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a présenté la procédure de recensement des événements. Elle définit les responsabilités des différents acteurs pour l'identification des événements. Cette procédure ne présente pas de critères pour la communication aux autorités concernées. La procédure mise en place par l'exploitant ne permet pas d'assurer la notification de tous les accidents au sens de la méthodologie nationale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois